

## CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS SAGE

Les présentes Conditions Générales (ci-après les « Conditions Générales ») s'appliquent entre la société Sage, Société par Actions Simplifiée au capital de 6.750.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 313 966 129, dont le Siège social est situé au 10 place de la Belgique 92250 La Garenne Colombes (ci-après dénommée « Sage ») et le client (ci-après le « Client »), ayant signé le Devis qui intègre les Conditions Générales par référence, ce que le Client reconnaît expressément.

### AVERTISSEMENT

**Sage s'engage à mettre à la disposition du Client l'ensemble des informations nécessaires et utiles à la conclusion des Conditions Générales.**

**Un document intitulé « Guide Produits & Tarifs Sage » est librement consultable en ligne par le Client sur [www.sage.fr](http://www.sage.fr), rubrique « Conditions Générales ». Ce document est également disponible sur simple demande écrite du Client à Sage.**

**Le degré d'information précontractuelle apporté par Sage s'entend dans la limite de sa connaissance du projet du Client, ainsi que de son infrastructure informatique et de l'exactitude des informations communiquées par le Client à Sage dans le cadre de l'expression de son besoin.**

**A défaut de mention contraire, les informations fournies par Sage au Client ont une portée générale et sont limitées à ce que les clients de Sage souhaitent de manière générale pour une situation analogue à celle du Client.**

**Les dispositions des Conditions Générales établissent une répartition des risques entre Sage et le Client relativement à la réalisation des Prestations. Le prix afférent tel que décrit au Devis reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite aux présentes.**

### PREAMBULE

Le Client, équipé d'un progiciel Sage, a identifié des besoins spécifiques. A ce titre le Client a sollicité Sage afin de lui confier des prestations de services ci-après les « Prestations ».

Le Client reconnaît qu'il a décidé de s'engager pour la réalisation desdites Prestations, conformément aux termes et conditions prévues aux présentes.

Le Client reconnaît être libre de contracter avec l'opérateur économique de son choix pour la réalisation de Prestations relatives au Progiciel. Il reconnaît expressément avoir exprimé la volonté de confier à Sage la réalisation desdites Prestations, ce que Sage déclare accepter par les présentes.

### ARTICLE 1 : DEFINITIONS

« **Adaptations** » recouvre tout développement spécifique, paramétrage, réalisation d'interfaces et personnalisation des éditions. Les Adaptations éventuellement réalisées au titre des présentes seront remises au Client exclusivement sous la forme de code objet, aucune disposition du présent contrat ne pouvant conduire à l'obligation pour SAGE de remettre les codes sources.

« **Bon d'Intervention** » désigne le document qui peut être remis par Sage au Client et qui a pour objet d'attester de l'intervention de Sage sur site. La signature par le Client d'un Bon d'Intervention vaudra réception des Prestations.

« **Convention de Formation** » désigne le document qui devra être conclu entre les Parties, en complément des Conditions Générales, pour toute prestation de formation effectuée par Sage pour des salariés du Client.

« **Devis** » désigne tout devis édité par Sage et dûment signé par le Client.

« **Document de Cadrage** » désigne le livrable qui pourra être remis par Sage au Client, pour les Prestations le nécessitant. Ce document une fois accepté sera réputé valoir description des Prestations.



« **Guide Produits & Tarifs Sage** » désigne le document décrivant notamment les différents produits et services proposés par Sage.

« **Livable(s)** » désigne tout résultat, document, analyse, fichier, dont la réalisation est l'objet des Prestations.

« **Prestation(s)** » désigne l'ensemble des prestations objet des présentes et décrit dans le Guide Produits & Tarifs Sage, le Devis et le cas échéant dans le Document de Cadrage.

« **Progiciel(s)** » désigne(nt) le(s) progiciel(s), sous forme de code objet, commercialisés par Sage et sa (leurs) Documentation(s) associée(s) et pour lesquels un droit d'utilisation a été concédé au Client au titre d'un contrat distinct.

## **ARTICLE 2 : CONTENU**

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les obligations respectives des Parties dans le cadre de la réalisation des Prestations. Conformément aux dispositions de l'article 1166 du Code Civil, le référentiel de réalisation des Prestations est défini au Guide Produits & Tarifs Sage, au Devis et le cas échéant dans le Document de Cadrage. En conséquence, à défaut pour le Client d'avoir dûment informé Sage de la réalisation de besoins spécifiques préalablement à la signature du Devis, le contenu des documents précités au présent Article constituera le seul référentiel de conformité entre les Parties.

## **ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les Conditions Générales sont formées, entre Sage et le Client, par les documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- Tout avenant éventuellement signé entre les Parties et ayant pour objet d'amender un ou plusieurs documents contractuels,
- Le corps des Conditions Générales,
- Annexe Sur la Protection des Données des Clients,
- Le Document de Cadrage, le cas échéant,
- Le Guide Produits & Tarifs Sage,
- Le Devis,
- La Convention de Formation, le cas échéant.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans les documents mentionnés ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut.

Aucune annotation manuscrite du Client sur le Devis ou sur tout autre document contractuel n'aura de valeur entre les Parties sauf accord écrit de Sage sur ladite modification ou mention.

Tout autre document est expressément exclu du périmètre contractuel.

Les conditions générales d'achat du Client ne sont pas applicables entre les Parties.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

Les Conditions Générales sont applicables jusqu'à l'exécution complète des obligations de chacune des Parties telles que définies aux présentes.

Les Parties pourront le cas échéant convenir ensemble d'un calendrier de réalisation des Prestations.

Toute modification du calendrier initial, le cas échéant convenu entre les Parties, devra nécessairement intervenir d'un commun accord.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS**

### **5.1. Obligations du Client**

Le Client s'engage à :

- Définir son besoin et communiquer à Sage ses exigences et contraintes pour la réalisation des Prestations,

- Réaliser l'ensemble des sauvegardes de données, fichiers, programmes, documentations et informations nécessaires à la réalisation des Prestations ou auxquels il serait nécessaire d'accéder pour la réalisation desdites Prestations,
- Procéder à la réception des éventuels Livrables, conformément aux modalités prévues par les Parties le cas échéant,
- Procéder au règlement des factures dues au titre des Prestations,
- Fournir dans les meilleurs délais l'ensemble des informations, documentations, données, fichiers éventuellement nécessaires à la réalisation des Prestations, étant précisé que le Client s'engage à vérifier l'exactitude des éléments communiqués,
- Collaborer activement et s'assurer de la coopération de l'ensemble des intervenants dans le cadre de la réalisation des Prestations (salariés, éventuels prestataire(s) tiers, etc.),
- Respecter le calendrier éventuellement fixé entre les Parties, ainsi que l'ensemble des obligations à la charge du Client dans le cadre de ce calendrier,
- Informer Sage des éventuelles difficultés rencontrées durant la réalisation des Prestations et qui seraient susceptibles d'avoir un impact quelconque sur la réalisation des Prestations, notamment sur le calendrier prévu par les Parties,
- Suivre les recommandations de Sage, par exemple cesser toute saisie sur ses fichiers au démarrage des prestations de réparation de bases de données, toute saisie effectuée pendant la durée du traitement étant perdue lors de la restauration des données rectifiées.

## **5.2. Obligations de Sage**

Sage fera ses meilleurs efforts pour :

- Réaliser les Prestations conformément aux modalités prévues entre les Parties au titre des présentes,
- Fournir les éventuels Adaptations et/ou Livrables au Client, et ce conformément aux modalités prévues entre les Parties au titre des présentes.

Sage s'engage à :

- Collaborer activement avec le Client au cours de la réalisation des Prestations,
- Assurer la coordination des Prestations,
- Allouer le personnel compétent et les matériels nécessaires afin de parvenir à une réalisation des Prestations conformes aux engagements et remplir l'ensemble de ses obligations au titre des présentes,
- Réaliser les Prestations dans le respect des éventuelles lois et réglementations applicables à la réalisation des Prestations.

## **ARTICLE 6 : RECEPTION DES PRESTATIONS**

Il appartient au Client de procéder à la validation des Prestations effectuées et des Livrables qui lui sont remis.

Si dans les cinq (5) jours ouvrés suivant l'accomplissement des Prestations ou la remise des Livrables aucune réserve n'a été reçue par Sage, les Prestations seront réputées de manière irréfragable définitivement réceptionnées.

Dans l'hypothèse où Sage aurait remis un Bon d'Intervention au Client à l'issue des Prestations, la signature de celui-ci par le Client vaut réception des Prestations. A défaut de signature par le Client dans les cinq (5) jours de la réception dudit Bon d'Intervention, les Prestations seront réputées de manière irréfragable définitivement réceptionnées.

Si aucun Bon d'Intervention n'est signé par le Client dans les cinq (5) jours ouvrés suivant l'accomplissement des Prestations ou la remise des Livrables, ces dernières seront réputées de manière irréfragable définitivement réceptionnées sans réserve.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **7.1. Prix**

Le prix des Prestations est prévu par les Parties dans le Devis.

Par dérogation à l'Article 1165 du Code Civil, dans l'hypothèse où l'exécution des Prestations débiterait en l'absence de fixation préalable du prix afférent, les Parties reconnaissent que le prix applicable auxdites Prestations correspondra au tarif en régie en vigueur chez Sage au jour de la réalisation desdites Prestations.

Les Parties conviennent d'écarter l'application de l'article 1223 du Code Civil, au titre de l'exécution des Conditions Générales.

Par conséquent, aucune réduction du prix ne pourra intervenir au titre de la réalisation des Prestations.

## **7.2. Modalités de facturation**

Sauf mention contraire du Devis, les factures sont payables au comptant par virement ou prélèvement bancaire. Le montant de la redevance hors taxes sera majoré des taxes en vigueur à la date de facturation.

Le défaut de paiement d'une facture à échéance entraînera l'application d'une pénalité de retard qui sera facturée sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal par jour de retard. Ces pénalités de retard seront dues dès le lendemain de la date d'échéance.

Une indemnité forfaitaire de quarante euros (40 €) sera également due à Sage pour frais de recouvrement, à l'occasion de tout retard de paiement. L'indemnité définie ci-dessus est due pour chaque facture payée en retard et non sur l'ensemble des factures concernées. Cette indemnité ne s'appliquera pas si le Client est en cours de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, notamment en cas de recours à un cabinet de recouvrement externe, une indemnisation complémentaire pourra être demandée par Sage au Client. L'indemnité sera due en totalité même en cas de paiement partiel de la facture à l'échéance, quelle que soit la durée du retard.

Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités.

Ces pénalités ne seront pas soumises à TVA.

Les pénalités de retard seront exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire, l'envoi d'une lettre recommandée n'étant pas requis pour déclencher le droit pour Sage de les percevoir.

### **7.2.1. Prestations en régie**

Les Prestations sont facturées chaque fin de mois, sur la base des Prestations effectuées au cours du mois écoulé.

### **7.2.2. Prestations en forfait**

Le prix forfaitaire des Prestations prévues par les Parties est déterminé dans le Devis. Il est rappelé que ce prix reflète les besoins exprimés par le Client au jour de la signature du Devis.

Toute demande additionnelle fera l'objet d'une facturation additionnelle après accord du Client sur le Devis communiqué.

### **7.2.3. Prestations de formation**

Si le Client souhaite que la formation soit facturée à un organisme de formation, ce dernier doit obligatoirement être indiqué sur le Devis au jour de la signature de celui-ci. Par ailleurs, le Client devra signer une Convention de Formation préalablement au démarrage des Prestations.

Le Client doit au préalable faire une demande de prise en charge à cet organisme (AGEFOS, FAFIEC, etc.). Il est rappelé que les prestations d'installation/conseil ne peuvent pas être prises en charge par un organisme de formation.

La société SAGE est enregistrée sous le N° 11753226175.

### **7.2.4. Dispositions spécifiques**

Les Parties conviennent que dans l'hypothèse où les Prestations commandées n'auraient pas été exécutées dans le délai d'un an suivant leur date de facturation, le Client perdra son crédit de Prestations et les sommes facturées resteront acquises à Sage.

Dans la même hypothèse et à défaut de facturation, la date de commande fera foi étant entendu que les sommes dues au titre de la commande le demeureront et feront l'objet d'un paiement par le Client à Sage.

### **7.3. Frais de mission**

Sauf disposition contraire prévue par les Parties au sein du Devis, les frais de missions sont à la charge du Client, en sus du prix des Prestations et seront facturés aux frais réels et sur justificatifs. Ces frais seront facturés mensuellement à terme échu.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION ET ANNULATION DES PRESTATIONS**

### **8.1. Modification des Prestations**

A la demande du Client, le périmètre initial des Prestations pourra être modifié. Pour cela, le Client devra faire parvenir à Sage une demande écrite intégrant la nouvelle expression des besoins ainsi que toute information, document(s) nécessaire à l'étude de sa demande.

Sage s'engage à étudier la demande du Client et réaliser une étude de faisabilité dans les meilleurs délais.

Sage pourra, à son entière discrétion, proposer au Client un nouveau Devis intégrant les nouvelles prestations ainsi que les modalités techniques et financières associées. Sage informera par ailleurs le Client de tous éventuels impacts sur le calendrier des Prestations.

### **8.2. Annulation des Prestations**

Toute annulation ou report doit être signalé et confirmé par écrit par le Client au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de prévue. En cas de non-respect du délai de préavis de dix (10) jours par le Client, l'intégralité du prix de la prestation lui sera facturé par Sage. Les annulations doivent être faites par courrier ou courriel à l'interlocuteur de Sage. Le délai de préavis court à compter de la date de réception par Sage du courrier ou courriel du Client.

Sous réserve d'en avoir préalablement informé le Client, Sage se réserve le droit d'annuler une date. Dans cette hypothèse, Sage s'engage à proposer au Client de nouvelles dates de prestations.

## **ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **9.1. Droits concédés sur les supports**

Sous réserve du paiement des Prestations, Sage concède au Client le droit de reproduire les documents remis dans le cadre des formations en autant d'exemplaires qu'il le désire à condition que ce soit pour ses besoins propres et uniquement pour les personnes employées par le Client.

Tous les supports de formation communiqués à l'occasion des formations sont et demeurent la propriété de Sage. En outre, le Client devra faire figurer sur toute copie toutes les mentions de propriété et/ou de copyright qui seraient portés sur les documents remis par Sage.

### **9.2. Droits concédés sur les Adaptations**

En cas de réalisation d'Adaptations par Sage, ce dernier concède, par les présentes, au Client :

- Un droit d'utilisation non exclusif et non-transférable des Adaptations sous réserve de la clause « Cession » des présentes,
- Un droit de copie des Adaptations à des fins de sauvegarde ou d'archivage ;
- Un droit de modification des Adaptations et de combinaison avec d'autres progiciels.

La licence d'utilisation des Adaptations concédée dans le cadre des présentes sera effective dès complet paiement des Prestations à Sage et restera en vigueur pour toute la durée de vie des droits d'auteur portant sur lesdites Adaptations.

En tout état de cause, les Adaptations réalisés sont et resteront la propriété de Sage

### **9.3. Garantie en contrefaçon**

En cas de réclamation portant sur la contrefaçon par les Adaptations d'un droit de propriété intellectuelle, Sage pourra, à son choix et à ses frais, soit remplacer ou modifier la totalité ou une partie quelconque des Adaptations, soit obtenir pour le Client un droit d'utilisation, pour autant que le Client ait respecté les conditions suivantes :

- Le Client doit avoir accepté et exécuté l'intégralité de ses obligations aux termes des présentes,
- Le Client doit avoir notifié à Sage dans les meilleurs délais et par lettre recommandée avec avis de réception, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette allégation,
- Le Client doit collaborer loyalement avec Sage en lui fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires afin de permettre à Sage d'être en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Client.

Le Client s'interdit de transiger seul le litige avec le tiers alléguant d'une contrefaçon. Dans l'hypothèse de la conclusion d'une transaction dont le montant serait convenu entre Sage et le tiers alléguant d'une contrefaçon, Sage prendra à sa charge l'intégralité des montants à verser au tiers qui serait susceptible d'être mis à la charge du Client au titre de la transaction.

A défaut pour Sage d'avoir pu conclure la transaction susvisée, cette dernière assumera, sous son contrôle et sa direction, avec l'assistance du Client, la défense judiciaire à opposer à la demande du tiers alléguant d'une contrefaçon. Le Client s'interdit de conduire seul la défense judiciaire du litige diligenté contre lui par le tiers alléguant d'une contrefaçon et s'engage à ce titre à appeler sans délai Sage en garantie.

Pour le cas où la contestation du tiers alléguant d'une contrefaçon se conclurait par une décision de justice, ayant autorité de chose jugée au principal et passée en force de chose jugée, Sage indemniserait ce dernier du montant de la condamnation à dommages-intérêts prononcée en principal et intérêts, sous réserve de la justification de l'encaissement par le tiers du montant de la condamnation versé par le Client.

Dans le cas où Sage ne peut raisonnablement modifier, remplacer ou obtenir pour le Client une licence d'utilisation sur le Progiciel, les Parties pourront décider d'un commun accord de mettre fin aux Conditions Générales. Sage remboursera alors au Client le montant encaissé par Sage pour lesdits Adaptations. Ce montant sera valorisé par les Parties d'un commun accord.

Sage n'assumera aucune responsabilité dans le cas où les allégations seraient relatives à :

- La non-prise en compte par le Client de la fourniture par Sage d'une correction relative aux Adaptations, si la condamnation aurait pu être évitée par l'utilisation de ladite correction,
- La modification des Adaptations par le Client ou un tiers,
- La combinaison et la mise en œuvre ou l'utilisation des Adaptations avec des programmes non fournis par Sage.

Les dispositions du présent article définissent l'intégralité des obligations de Sage en matière de contrefaçon de brevet et de droit d'auteur du fait de l'utilisation du Progiciel.

## **ARTICLE 10 : RESOLUTION**

### **10.1 Résolution**

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « Notification ») notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra faire valoir la résolution des Conditions Générales sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre.

Les Parties reconnaissent que la réalisation des Prestations trouve son utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque des Conditions Générales. En conséquence, en cas de résolution des présentes, quelle qu'en soit la raison, aucun remboursement ne pourra intervenir au profit du Client, les dispositions du présent Article s'analysant comme une résiliation au sens de l'Article 1229 du Code Civil.

### **10.2 Conséquences de la résolution ou de l'échéance des Conditions Générales**

En cas de résiliation des Conditions Générales ou à l'échéance de celui-ci, quelle qu'en soit la raison, les données du Client restent sa propriété et il est de sa responsabilité de les récupérer préalablement à la date de résiliation effective des Conditions Générales ou leur échéance. Tout manquement à cette obligation ne saurait affecter la date de résiliation des Conditions Générales ou leur échéance, ni entraîner la mise en cause de la responsabilité de Sage.

Le Client reconnaît que la résolution des présentes n'emportera aucune conséquence sur la validité de l'éventuel contrat de licence que le Client aurait pu souscrire par ailleurs, les présentes conditions générales ayant un caractère autonome.

Toutes les stipulations des présentes qui ont vocation de par leur nature à lui survivre continueront à produire leurs effets, notamment les stipulations afférentes aux garanties et limitations de responsabilité.

#### **ARTICLE 11 : NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL**

Chacune des Parties s'engage à renoncer à engager ou faire travailler, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de l'autre Partie en lien avec la réalisation des Prestations, quelle que soit sa spécialisation et même si la sollicitation initiale est formulée par ledit collaborateur.

Cette renonciation est valable pendant toute la durée des Conditions Générales et pendant une durée de douze (12) mois commençant à l'expiration de ces dernières.

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre Partie en lui versant une somme forfaitaire égale aux appointements bruts que ce collaborateur aura perçus pendant les douze (12) mois précédant son départ.

#### **ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE**

Les Parties pourront, en application des Conditions Générales, avoir accès à des informations confidentielles de l'autre Partie. Sont des informations confidentielles toutes informations ou données de nature technique, commerciale, financière ou autre, transmises entre les Parties incluant, sans limitation tous documents écrits ou imprimés, plans, tous échantillons, modèles, ou, plus généralement, tous moyens ou supports de divulgation.

Ne sont pas des informations confidentielles celles qui, en l'absence de faute :

- Se trouvent dans le domaine public ;
- Etaient en possession de la Partie réceptrice avant leur communication,
- Sont communiquées aux Parties par des tiers ;
- Sont développées indépendamment par chacune des Parties.

La Partie à qui une information confidentielle sera communiquée en préservera le caractère confidentiel avec un soin non-inférieur à celui qu'elle apporte à la préservation de sa propre information confidentielle, et ne pourra les communiquer ou les divulguer à des tiers, si ce n'est avec l'accord écrit et préalable de l'autre Partie ou dans la mesure éventuellement requise par la Loi.

Les Parties conviennent d'adopter toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les informations confidentielles ne soient pas communiquées à leurs employés ou contractants en violation des Conditions Générales.

Les termes de cette obligation sont valables pendant toute la durée de validité des Conditions Générales et pendant une période de deux (2) ans à compter de l'expiration de ces dernières.

#### **ARTICLE 13 : RESPONSABILITE**

Sage exécute les obligations contractuelles mises à sa charge avec tout le soin possible en usage dans sa profession. En aucun cas, Sage ne pourra être déclarée responsable :

- De la destruction ou de la détérioration de fichiers ou de programmes appartenant au Client,
- Des préjudices indirects reconnus par la jurisprudence française et notamment préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, atteinte à l'image de marque.

Sage ne pourra être responsable du bon fonctionnement des outils ou progiciels fournis par le Client ou par un tiers.

Concernant les prestations de diagnostic et/ou réparation de bases de données, Sage n'assurera pas ces services, et ne pourra encourir aucune responsabilité de ce fait, dans les cas suivants :

- Utilisation de la base de données non conforme à sa destination ;
- Poursuite de l'exploitation de la base de données par le Client sans l'accord de Sage consécutivement à un incident ;
- Modification de la base de données par le Client ou un tiers sans l'accord de Sage.

En outre, si la réparation de la base de données s'avérait en définitive irréalisable, la prestation devrait être considérée comme effectuée et due. Toute somme facturée devra être payée et il ne sera fait aucun remboursement des sommes déjà payées.

En tout état de cause, si la responsabilité de Sage venait à être reconnue au titre des présentes, l'indemnisation qui pourrait lui être réclamée serait expressément limitée au montant du prix perçu par Sage au titre du Devis concerné par le fait générateur de responsabilité.

Nonobstant ce qui précède, la limitation prévue ci-dessus ne sera pas applicable en cas de faute lourde, dolosive ou faute intentionnelle de Sage ou de décès ou dommages corporels causés par un employé de Sage au Client.

Par ailleurs, par dérogation expresse à l'article 1222 du Code Civil, les Parties conviennent expressément d'écarter l'exécution forcée par un tiers ou le Client lui-même aux frais de Sage.

#### **ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Chacune des parties s'engage à, et fera en sorte que les parties liées à elle en fasse de même, :

- Respecter toutes les lois, dispositions légales, règlements et codes applicables concernant la lutte contre la fraude et la corruption (les « Dispositions anti-fraude ») ;
- Ne commettre aucun fait susceptible d'enfreindre l'une des Dispositions anti-fraude ;
- S'abstenir de tout acte ou omission susceptible d'amener l'autre partie enfreindre des Dispositions anti-fraude ;
- Notifier dans les meilleurs délais l'autre partie toute demande ayant pour objet un avantage financier ou tout autre avantage injustifié, reçue par elle à l'occasion du Contrat ;
- Mettre en place et conserver pendant la durée du présent Contrat leurs propres politiques et procédures pour garantir le respect des Exigences applicables et les fassent appliquer le cas échéant.

#### **ARTICLE 15 : SANCTIONS**

« **Territoires Exclus** » désignent (i) Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Syrie, le Soudan, la Russie, les territoires de Crimée, Donetsk, Kherson, Louhansk, Sébastopol et Zaporijia, et (ii) tout pays ou territoire faisant l'objet de sanctions par le Royaume-Uni, l'Union Européenne ou les Etats-Unis d'Amérique.

« **Utilisateur** » désigne tout salarié, dirigeant, consultant, représentant ou agent du Client, ainsi que toute autre personne physique accédant aux produits et services de Sage ou les utilisant aux termes du présent Contrat.

Le Client certifie, aux termes des présentes, que :

- Il s'engage, pour toute la durée du présent Contrat et dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à conduire ses activités de manière conforme à toute loi, réglementation ou norme imposant des sanctions et adoptée par une autorité compétente (en ce compris, sans que cette liste soit limitative, les sanctions prononcées par l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) américain, l'Organisation des Nations-Unies, le Royaume-Uni et l'Union Européenne).
- Ni le Client, ni aucun de ses Affiliés ne figure sur une quelconque "liste de personnes exclues" (ou autre liste de même nature visant nommément des personnes faisant l'objet de sanctions) malgré les dispositions desdites loi, réglementation ou norme imposant des sanctions, et que ni le Client, ni aucun de ses Affiliés n'appartient ou n'est contrôlé par une personne politiquement exposée ; et
- Le Client dispose de procédures et de contrôles appropriés permettant de vérifier et de prouver le respect par ses soins des stipulations du présent Article et s'engage à maintenir ces procédures et contrôles pour toute la durée du présent Contrat.

Le Client s'engage à ne pas permettre aux Utilisateurs d'accéder à ou d'utiliser les produits et services de Sage d'une manière non-conforme aux loi, réglementation et norme adoptées par les Etats-Unis d'Amérique aux fins



d'imposer des sanctions ou des restrictions d'exportation vers les Territoires Exclus. De tels accès ou utilisations ne sont pas autorisés par Sage et constitueraient des manquements à une obligation essentielle du Client aux termes du Contrat. En conséquence, dans l'hypothèse où Sage aurait connaissance du fait que (ou des raisons de suspecter le fait que) le Client (ou l'un de ses Utilisateurs) accède à ou utilise des produits et services de Sage depuis un Territoire Exclu ou autorise ou facilite de tels accès et utilisation de quelque manière que ce soit, Sage serait autorisée à suspendre l'utilisation des produits et services de Sage immédiatement, dans toute la mesure que Sage estimera nécessaire. Le cas échéant, Sage s'engage à notifier cette suspension au Client et à instruire tout potentiel manquement dans les meilleurs délais.

Le Client s'engage à informer Sage sans délai et par écrit (i) de tout manquement de sa part ou de l'un de ses Affiliés aux termes du présent Article et (ii) du fait qu'un quelconque tiers serait raisonnablement fondée à alléguer que le Client ou l'un de ses Affiliés a manqué à ses obligations aux termes du présent Article.

Dans l'hypothèse où Sage aurait des raisons de suspecter que le Client accède à ou utilise des produits et services de Sage d'une manière non-conforme aux stipulations du présent Article, le Client s'engage à apporter à Sage sa pleine et entière coopération et toute assistance nécessaire aux fins de répondre à toute question relative à l'utilisation desdits produits et services et au respect par ses soins des termes du présent Article.

Le Client s'engage à indemniser Sage de tout dommage, perte, responsabilité, coût et frais (en ce compris, tous frais juridiques) mis à la charge de ou supportés par Sage ou tout Affilié de Sage du fait d'un manquement du Client (ou d'un Utilisateur) aux stipulations du présent Article.

## **ARTICLE 16 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU DROIT DU TRAVAIL**

### **15.1. Statut des intervenants**

Le personnel de Sage reste en toutes circonstances sous son autorité hiérarchique et disciplinaire.

Sage garantit, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés intervenant dans l'exécution des prestations prévues aux présentes.

Si le personnel de Sage est amené à intervenir dans les locaux du Client pour les besoins exclusifs de l'exécution des obligations de Sage au titre des Conditions Générales, cette intervention doit être réalisée dans la plage horaire d'ouverture du site du Client.

Les horaires de travail seront définis par Sage, au sein notamment des contrats de travail qui le lient à son personnel.

Par ailleurs, le personnel de Sage respectera le règlement intérieur du Client qui définit les conditions d'accès, d'hygiène et de sécurité et qui devra lui être remis dès l'arrivée dans les locaux concernés.

Sauf pour des raisons de sécurité et en cas d'urgence, le Client s'interdit de donner quelque instruction que ce soit à ce personnel, toute demande ou instruction devant être adressée à l'interlocuteur du Client désigné par Sage.

### **15.2. Travail dissimulé**

En application des articles L 8221-1, L 8221-3, L 8221-5, et conformément aux articles L 8222-1 et D 8222-5 du Code du travail, Sage remettra au Client sur demande de sa part :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales lui incombant ;
- Un extrait KBIS ;

tels qu'exigés par la législation relative à l'interdiction du travail dissimulé.

Sage certifie que les salariés et / ou ceux de son cocontractant, qui interviendront au titre des présentes seront employés régulièrement au regard des articles L 3243-2 et L 1221-10, L 1221-13, L 1221-15 du Code du travail.

Sur demande du Client, Sage pourra fournir la liste nominative des salariés de nationalité étrangère et soumis à une autorisation de travail qui interviendraient dans le cadre de l'exécution des Conditions Générales, conformément aux dispositions de l'article D 8254-2 du Code du travail.

## **ARTICLE 17 : CESSION**

Les Conditions Générales sont conclues intuitu personae. En conséquence, les droits du Client découlant des présentes ne peuvent être cédés, sous licenciés, vendus ou transférés de quelque autre manière par le Client, sauf accord préalable écrit de Sage.

Nonobstant ce qui précède, Sage sera libre de céder les Conditions Générales sans l'accord préalable du Client au profit de toute société du Groupe Sage ou tout tiers de son choix.

Dans l'hypothèse de la cession des Conditions Générales par l'une ou l'autre des Parties, celle-ci s'entend sans aucune solidarité, ce que reconnaissent expressément les Parties.

## **ARTICLE 18 : RENONCIATION**

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un droit qu'elle détient au titre des présentes Conditions Générales ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à ce droit.

Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre de Sage ayant trait à l'exécution des Conditions Générales et qui serait formulée plus de douze (12) mois après le fait générateur, et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre de Sage ou de l'une quelconque des sociétés du groupe auquel elle appartient.

## **ARTICLE 19 : INDEPENDANCE DES CONTRATS**

Le Client reconnaît que les Conditions Générales constituent un document contractuel autonome et indépendant et ne dépendent en aucun cas d'autres contrats qui auraient pu être conclus autour du Progiciel. Dans l'hypothèse où le Client aurait souscrit un droit d'utilisation sur un Progiciel édité par Sage, la résiliation des présentes Conditions Générales relatives aux Prestations n'entraînera en aucun cas la résiliation dudit droit d'utilisation. En conséquence, toute somme due au titre des Conditions Générales restera due par le Client étant entendu que Sage ne procédera à aucun remboursement d'une somme déjà versée en exécution des présentes. Le Client reconnaît que les dispositions de l'article 1186 du Code Civil relatives à la caducité ne pourront être invoquées par lui pour se délier des obligations contractuelles souscrites auprès de Sage quelles qu'elles soient.

## **ARTICLE 20 : DIVERS**

### **19.1.Sous-traitance**

Le Client est dûment informé que Sage pourra sous-traiter les Prestations à tout tiers de son choix sous réserve par Sage des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

### **19.2.Force majeure**

Conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code Civil, la réalisation des Prestations pourra être suspendue si l'une des Parties se trouve affectée par un cas de force majeure. En pareille hypothèse, la partie affectée par le cas de force majeure devra notifier l'autre Partie de l'existence dudit cas de force majeure. Cette notification entraînera la suspension des présentes pendant le délai mentionné au courrier de notification, ce délai ne pouvant excéder un mois.

Si à l'issue de ce délai, le cas de force majeure persiste, la Partie la plus diligente pourra notifier à l'autre Partie la résiliation des présentes. La résiliation prendra effet au jour de la notification. En toute hypothèse, aucune somme versée par le Client ne sera remboursée par Sage. Au titre du présent article, les Parties écartent toute possibilité de résolution des Conditions Générales.

Pour l'application du présent article, les Parties conviennent que sont considérés comme cas de force majeure ou de cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Tribunaux français, les cas suivants : grève totale ou partielle, blocage, perturbation ou encombrement des réseaux de télécommunication, mauvaise qualité du courant électrique, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque

raison que ce soit, intempéries, épidémies, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, guerre.

### **19.3.Publicité - Référence**

Sage pourra faire état du nom du Client pour la promotion de ses Progiciels. Ainsi, le Client accepte que Sage puisse faire référence à son nom, sa dénomination sociale, un logo ou une marque déposée du Client sur tout support média y compris tous les sites internet Sage et ce, dans le monde entier. Le Client peut cependant informer Sage par tout moyen écrit et à tout moment de son refus et/ou demander le cas échéant le retrait de la référence susvisée.

### **ARTICLE 21 : LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES SONT SOUMISES AU DROIT FRANÇAIS, A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE LEGISLATION.

TOUTE DIFFICULTE RELATIVE A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES RELEVRA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX COMPETENTS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, QUEL QUE SOIT LE LIEU D'EXECUTION DES CONDITIONS GENERALES, LE DOMICILE DU DEFENDEUR OU LE MODE DE REGLEMENT, MEME DANS LE CAS D'UN APPEL EN GARANTIE, D'UNE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'UNE PROCEDURE EN REFERE.

## ANNEXE SUR LA PROTECTION DES DONNEES DES CLIENTS (Dernière mise à jour juin 2023)

La présente annexe sur la protection des données et ses annexes (« **Annexe** ») font partie des Conditions Générales de Sage ou de tout autre accord écrit ou électronique entre Sage et le Client, tel qu'amendé ou complété, l'ensemble formant le « **Contrat** ».

Dans la présente Annexe, les références aux « **Services** » et « **Progiciel** » ont la même signification que dans le Contrat.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente Annexe et toute autre disposition du Contrat, l'ordre hiérarchique suivant s'applique : (1) les CCT (le cas échéant) ; (2) la présente Annexe ; et (3) toute autre disposition du Contrat.

### 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Les termes suivants figurant en majuscules dans la présente Annexe ont la signification qui leur est donnée dans le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (« **RGPD** ») : **Autorité de contrôle, Données à caractère personnel, Personne concernée, Responsable du traitement, Sous-traitant, Traitement et Violation de données à caractère personnel.**

Les autres termes commençant par une majuscule dans la présente Annexe ont la signification qui leur est donnée ci-dessous.

<b>Affilié</b>	une entité qui contrôle directement ou indirectement, ou qui est contrôlée par, ou sous contrôle commun avec, l'entité concernée. Aux fins de la présente définition, on entend par « <b>contrôle</b> » la propriété ou le contrôle (direct ou indirect) d'au moins 50 % des droits de vote de l'entité, ou le pouvoir de diriger la gestion et les politiques de l'entité. Les termes « contrôlé » et « contrôle » doivent être interprétés en conséquence.
<b>Documentation sur les transferts vers un pays tiers</b>	le module pertinent des clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers conformément au RGPD, mis en œuvre par la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021 (« <b>CCT</b> »).
<b>Données</b>	les données, les informations ou le matériel fournis, saisis ou soumis par le Client, les Utilisateurs ou d'autres personnes dans les Services, ou autrement partagés avec Sage dans le cadre des Services ou Progiciels et du Contrat.
<b>Droit applicable</b>	toute loi, tout acte législatif, toute réglementation ou toute règle applicable aux Parties, y compris, mais sans s'y limiter, les Lois sur la protection des données.
<b>Lois sur la protection des données</b>	les lois et réglementations locales, nationales ou internationales qui se rapportent à la protection ou au Traitement des Données à caractère personnel, y compris, mais sans s'y limiter, le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (« <b>RGPD</b> ») ; la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa dernière version (« <b>LIL</b> ») ; la Directive 2002/58/CE sur la vie privée et les communications électroniques (« <b>ePrivacy</b> ») ; et toute autre loi applicable en matière de protection des Données à caractère personnel, telle que modifiée, complétée ou remplacée, et dans la mesure où elles s'appliquent au Traitement des Données à caractère personnel.
<b>Pays tiers</b>	Un pays qui n'est pas considéré par la Commission européenne, ou par un gouvernement national / une autorité autorisée par un gouvernement national, comme assurant un niveau adéquat de protection des Données à caractère personnel, ou un pays classé dans une catégorie similaire.
<b>Sous-traitant ultérieur</b>	une autre partie engagée par un Sous-traitant pour aider au Traitement des Données à caractère personnel pour le compte d'un Responsable du traitement.
<b>Transfert vers un Pays tiers</b>	un transfert de Données à caractère personnel en dehors de l'EEE qui nécessite la prise de mesures supplémentaires en vertu des Lois sur la protection des données.

## 2. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE ET RÔLES

- 2.1. Cette Annexe s'applique au Traitement par Sage des Données à caractère personnel contenues dans les Données (plus amplement décrites dans l'Annexe A), qui sont nécessaires pour que Sage puisse fournir les Services.
- 2.2. Les Parties conviennent que, concernant le Traitement décrit à l'article 2.1, le Client est le Responsable du traitement, Sage est le Sous-traitant, et Sage agira conformément aux instructions documentées du Client ainsi qu'aux Lois sur la protection des données dans le cadre de l'exécution de ce Traitement.
- 2.3. Le Client peut également agir en qualité de Sous-traitant en vertu des Lois sur la protection des données en traitant les Données à caractère personnel décrites dans l'annexe A pour le compte de ses propres clients/autres parties, auquel cas Sage sera le Sous-traitant ultérieur du Client, et les obligations de cette Annexe s'appliqueront à Sage en tant que Sous-traitant ultérieur.

## 3. OBLIGATIONS DE SAGE

### INSTRUCTIONS

- 3.1. En concluant le Contrat, y compris la présente Annexe, le Client donne instruction à Sage de Traiter les Données à caractère personnel pour fournir les Services au Client. Les activités de Traitement des Données à caractère personnel de Sage à ces fins sont plus amplement décrites dans l'Annexe A. Le Client charge également Sage de se conformer aux obligations de Traitement des Données à caractère personnel de Sage en qualité de Sous-traitant (ou Sous-traitant ultérieur lorsque le Client agit en tant que Sous-traitant) comme indiqué dans le reste de cette Annexe.
- 3.2. Sage traitera les Données à caractère personnel uniquement selon les instructions du Client, comme indiqué dans la présente Annexe, à moins que Sage ne soit tenu de traiter les Données à caractère personnel en vertu d'une loi applicable à laquelle Sage est soumis, auquel cas Sage informera le Client de cette obligation légale avant le Traitement, à moins que la loi ne l'interdise pour des motifs importants d'intérêt public. Sage informera le Client si Sage estime que les instructions données par le Client enfreignent les Lois sur la protection des données.

### SÉCURITÉ

- 3.3. Sage doit mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour empêcher tout Traitement non autorisé ou illicite, ou toute perte ou destruction accidentelle de Données à caractère personnel, en tenant compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre, de la nature du Traitement de Données à caractère personnel concerné et du risque pour les droits et libertés des personnes concernées. Ces mesures de sécurité peuvent comprendre (a) la pseudonymisation ou le chiffrement des Données à caractère personnel ; (b) la capacité de rétablir la disponibilité et l'accès aux Données à caractère personnel en cas d'incident ; (c) la capacité d'assurer en permanence la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de Traitement ; et (d) un processus permettant de tester, d'apprécier et d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles.
- 3.4. Sage n'autorise l'accès interne aux Données à caractère personnel qu'en cas de stricte nécessité et s'assure que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel se sont engagées à respecter la confidentialité.

### LE RECOURS A DES SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

- 3.5. Par les présentes, le Client donne une autorisation préalable et générale à Sage de recourir à des Sous-traitants ultérieurs, à condition que Sage notifie au Client toute modification de la liste des Sous-traitants ultérieurs de Sage et donne au Client un délai de 30 jours à compter de cette notification pour s'opposer à la modification. Si le Client ne s'oppose pas au changement dans le délai de 30 jours, Sage considérera que le changement est accepté par le Client.
- 3.6. Sage tiendra compte de toute objection raisonnable reçue de la part du Client en vertu de l'article 3.5, et travaillera avec ledit Sous-traitant ultérieur si nécessaire pour répondre à la préoccupation du Client. Si

aucune solution ne peut être trouvée pour répondre aux préoccupations du Client, et qu'il n'est pas possible pour Sage de cesser de recourir audit Sous-traitant ultérieur, ou de contracter avec un autre Sous-traitant ultérieur (aucune de ces solutions ne devant être considérée comme une violation substantielle du Contrat par Sage), le Client peut résilier le Contrat conformément à ses dispositions de résiliation.

- 3.7. Sage reste entièrement responsable vis-à-vis du Client de l'exécution des obligations du Sous-traitant ultérieur dans le cadre du Contrat entre ledit Sous-traitant ultérieur et Sage.
- 3.8. La liste actuelle des sous-traitants de Sage est disponible sur demande du Client. Veuillez contacter Sage si vous avez besoin d'informations complémentaires relatives aux Sous-traitants ultérieurs.

#### *TRANSFERTS VERS UN PAYS TIERS*

- 3.9. Sage n'effectuera un Transfert vers un Pays tiers qu'en conformité avec les Lois sur la protection des données et mettra en œuvre les garanties appropriées dans la mesure du nécessaire en vertu des Lois sur la protection des données (ce qui peut inclure les accords de traitement des Données à caractère personnel intra-groupe de Sage, ou les CCT de Sage avec les Sous-traitants ultérieurs).
- 3.10. Lorsque les Lois sur la protection des données s'appliquent à un Transfert vers un Pays tiers qui a lieu directement entre le Client et un affilié de Sage situé dans un Pays tiers, et qu'aucun autre mécanisme de transfert valide ne s'applique à ce Transfert en vertu des Lois sur la protection des données, les CCT (module Responsable du traitement à Sous-traitant) et/ou les CCT (module Sous-traitant à Sous-traitant) s'appliqueront (selon que le Client est un Responsable du traitement ou un Sous-traitant).
- 3.11. Les détails relatifs aux mécanismes de transfert visés à l'article 3.10 figurent à l'annexe B.

#### *VIOLATION DE DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL*

- 3.12. Dans le cas d'une Violation de données à caractère personnel, Sage doit informer le Client sans délai excessif et prendre les mesures que Sage considère raisonnablement nécessaires et possibles pour contenir et atténuer les effets d'une telle Violation de données à caractère personnel (sous réserve de toute instruction du Client à ce sujet).
- 3.13. La notification visée à l'article 3.12 doit au moins : a) décrire la nature de la violation de données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés ; b) communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact où de plus amples informations peuvent être obtenues ; c) décrire les conséquences probables de la Violation de données à caractère personnel ; d) décrire les mesures prises ou proposées par le Responsable du traitement pour remédier à la Violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures visant à en atténuer les effets négatifs éventuels. Lorsqu'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, celles-ci pourront être fournies progressivement, sans retard excessif.

#### *AUDIT*

- 3.14. À la demande et aux frais raisonnables du Client, Sage fournira au Client les informations raisonnablement nécessaires pour démontrer la conformité de Sage à la présente Annexe, ou permettra au Client d'effectuer un audit du Traitement par Sage des Données à caractère personnel concernées.

#### *AUTRES*

- 3.15. Sage informera le client, dans les meilleurs délais, de toute communication émanant d'une Personne concernée, d'une Autorité de contrôle ou d'un autre organisme en rapport avec des Données à caractère personnel.
- 3.16. Aux frais raisonnables du Client, Sage doit :
  - (a) en tenant compte de la nature du Traitement concerné, aider le Client, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe, en vertu des Lois sur la protection des données, de répondre aux demandes des Personnes concernées ; et

- (b) dans chaque cas, si et dans la mesure où les Lois sur la protection des données l'exigent, et en tenant compte de la nature du Traitement concerné et des informations dont Sage dispose, aider le Client à : (a) mettre en place des mesures de sécurité suffisantes pour protéger les Données à caractère personnel ; (b) notifier toute violation de Données à caractère personnel aux Autorités compétentes ou aux Personnes concernées ; (c) préparer des analyses d'impact sur la protection des données ; et (d) procéder à une consultation préalable des Autorités de contrôle compétentes.

3.17. À la fin de la prestation des Services ou de la fourniture du Progiciel par Sage, Sage doit, au choix du Client, supprimer ou retourner au Client toutes les Données à caractère personnel traitées par Sage en tant que Sous-traitant/Sous-traitant ultérieur pour le compte du Client et supprimer les copies existantes, à moins que la Loi applicable n'exige le stockage des Données à caractère personnel par Sage.

#### 4. OBLIGATIONS DU CLIENT

4.1. Le Client doit se conformer aux Lois sur la protection des données en traitant les Données à caractère personnel avant de les partager dans le cadre des Services ou du Progiciel.

4.2. Le Client s'assure en permanence que :

- (a) il dispose d'une base légale appropriée en vertu des Lois sur la protection des données pour partager des Données à caractère personnel avec Sage dans le cadre des Services ou du Progiciel ; et
- (b) lorsqu'il agit en tant que Sous-traitant en vertu des Lois sur la protection des données, le Responsable du traitement concerné a autorisé : (i) les instructions de Traitement des Données à caractère personnel du Client à Sage (comme indiqué dans cette Annexe) ; (ii) la désignation par le Client de Sage en tant que Sous-traitant ultérieur ; et (iii) l'utilisation par Sage de Sous-traitants ultérieurs comme décrit dans l'article « Recours à des Sous-traitants ultérieurs ».

4.3. Le Client s'engage en outre à :

- (a) comme l'exigent les Lois sur la protection des données, obtenir tous les consentements nécessaires et fournir des informations suffisantes aux Personnes concernées relativement au Traitement de leurs Données à caractère personnel, ou les obtenir, afin que : (i) le Client partage les Données à caractère personnel avec Sage, les Services ou le Progiciel ; et (ii) Sage traite les Données à caractère personnel aux fins énoncées dans le Contrat et conformément aux Lois sur la protection des données ;
- (b) ne pas faire ou conduire Sage à faire quoi que ce soit qui puisse mettre Sage en infraction avec les Lois sur la protection des données ou violer les droits de toute personne concernée ; et
- (c) fournir une assistance raisonnable à Sage pour se conformer aux obligations de Sage en vertu des Lois sur la protection des données, y compris en concluant des modifications ou des ajouts à cette Annexe qui peuvent être nécessaires pour refléter tout changement dans les activités de Traitement des Données à caractère personnel du Client ou de Sage, ou autrement tel que requis par les Lois sur la protection des données.

#### 5. SIGNATAIRES

5.1. Les Parties sont informées que les données personnelles des signataires du Contrat seront traitées par chaque Partie, en tant que Responsable du traitement, aux fins de gestion de la relation contractuelle et, dans le cas où les données se rapportent à des personnes physiques de contact de la personne morale, partie au Contrat, en outre pour le maintien de la relation commerciale entre les Parties.

5.2. Les Personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du Traitement, en envoyant un courrier électronique à l'adresse [DPO@sage.com](mailto:DPO@sage.com).

5.3. Les autres finalités du Traitement ainsi que des informations détaillées sur la protection des Données à caractère personnel peuvent être trouvées dans la Politique de confidentialité et Cookies sur le site web de Sage : <https://www.sage.com/fr-fr/informations-legales/protection-vie-privee-cookies/>, informations que chaque Partie s'engage à transmettre à tout représentant ou personne de contact dont elle a fourni les données à l'autre Partie dans le cadre de la relation contractuelle et qui n'est pas impliquée en tant que signataire du présent Contrat.

## Annexe A – Caractéristiques du Traitement

### Catégories de personnes dont les Données à caractère personnel sont traitées

Les données personnelles soumises par le Client ou un Utilisateur pour les Services ou le Progiciel, ou autrement partagées avec Sage, comme déterminé par le Client à sa discrétion, en particulier les Données à caractère personnel relatives aux :

- Employés, contractants, travailleurs, candidats et autres membres du personnel ;
- Fournisseurs, clients, partenaires commerciaux, prospects du client (dans les cas où ces parties sont des personnes physiques) ;
- Utilisateurs lorsqu'ils ne sont pas couverts ci-dessus ; et
- D'autres contacts du Client (lorsqu'il s'agit de personnes physiques).

### Catégories de Données à caractère personnel traitées

Les Données à caractère personnel traitées sont celles fournies dans le cadre des Services, ou autrement partagées avec Sage, telles que déterminées par le Client à sa discrétion. Les solutions de Sage étant personnalisables, suivant les options et la méthode de commercialisation choisies par le Client, les Données à caractère personnel traitées sont celles que l'Utilisateur fournit pour les Services et qui peuvent inclure des informations de contact, des informations techniques, des informations commerciales et financières, des informations d'identification et des informations de profil telles que les commentaires et les préférences, l'historique bancaire ou des transactions, ou des données capturées par le biais de toute fonctionnalité supplémentaire spécifique requise. Une ventilation plus détaillée des principaux types de produits est présentée ci-dessous.

<b>Produit</b>	<b>Données à caractère personnel</b>
Produits de paie et de comptabilité Sage	Détails limités sur l'entreprise, y compris le nom et les coordonnées, la forme sociale, le siège social, les détails des paiements, les informations sur les transactions, les factures, les dépenses, les reçus de paiement, l'identifiant de paie, les informations sur la paie, le nom complet, l'adresse, le nom d'utilisateur, l'identifiant Sage, les mots de passe, les réponses aux questions de sécurité, les données capturées par le biais de toute intégration/fonctionnalité supplémentaire spécifique requise par le Client.
Produits de ressources humaines	Détails limités sur l'entreprise (y compris les coordonnées, la forme sociale, le siège social, les détails de paiement), les coordonnées, les informations salariales, les évaluations, les absences, les congés, les dossiers disciplinaires, l'historique des emplois et des salaires, les contacts en cas d'urgence, les personnes à charge, ', les informations bancaires, les données capturées par le biais de toute intégration/fonctionnalité supplémentaire spécifique requise par le Client.
Produits de gestion d'entreprise / ERP	Nom de l'entreprise, numéro d'immatriculation, adresse, coordonnées bancaires (BIC/IBAN), informations de contact : noms, courriels, numéros de téléphone, URL, adresse, informations salariales, noms et adresses des employés, numéro de sécurité sociale, données salariales, coordonnées bancaires, données administratives (noms, courriels, photo, adresse), données d'authentification (login, courriel), données saisies par le biais de toute intégration/fonctionnalité supplémentaire spécifique requise, informations sur les stocks, les commandes et les entrepôts.

Sage veille à appliquer des restrictions ou des garanties supplémentaires concernant le Traitement des Données à caractère personnel sensibles, notamment en s'assurant que le Traitement des Données à caractère personnel sensibles est évité dans la mesure du possible, que des processus de responsabilité (par exemple la réalisation d'analyses d'impact sur la protection des données) sont suivis en ce qui concerne le Traitement des Données à caractère personnel sensibles, que le personnel reçoit une formation appropriée sur le Traitement de telles Données, que des mesures contractuelles et de diligence raisonnable supplémentaires sont appliquées dans la mesure du possible, et que l'anonymisation, la pseudonymisation et la protection par mot de passe sont appliquées aux Données à caractère personnel sensibles dans la mesure du possible.

### Nature du traitement

La nature du traitement des données à caractère personnel décrit ci-dessus peut inclure les éléments suivants : collecte, enregistrement, organisation, structuration, stockage, adaptation ou modification, extraction,



consultation, utilisation, divulgation par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, alignement ou combinaison, restriction, effacement ou destruction.

**Finalité(s) du traitement**

Les Données à caractère personnel sont traitées par Sage en tant que Sous-traitant (ou Sous-traitant ultérieur, lorsque le Client est un Sous-traitant) pour fournir, protéger, soutenir, permettre, améliorer et maintenir les Services en relation avec le Contrat.

Si le Client choisit de s'abonner à, ou d'interagir avec, des services ou fonctionnalités supplémentaires particuliers (tels que décrits dans le Contrat), Sage peut télécharger, copier et/ou transférer les Données à caractère personnel du Client pour faciliter ces options. Si le Client choisit de connecter les Services à des produits ou Services de tiers, Sage utilisera les Données à caractère personnel du Client pour établir cette connexion. Lorsque Sage reçoit des Données à caractère personnel en raison de cette connexion, Sage utilisera ces Données à caractère personnel conformément au Contrat (y compris la présente Annexe).

## **Annexe B - Documentation sur les Transferts vers les Pays tiers**

### **OPTIONS ET ANNEXES I, II ET III DES CCT**

#### **OPTIONS :**

Clause 7 (clause d'adhésion) - la clause d'adhésion optionnelle doit être incluse.

Clause 9 (a) (Recours aux sous-traitants ultérieurs) - l'option 2 s'applique et le délai spécifié doit être un délai raisonnable.

Clause 11 (Voies de recours) - la langue optionnelle ne doit pas être incluse.

Clause 13 (Contrôle) - l'autorité de contrôle compétente est l'autorité de contrôle : a) de l'État membre de l'UE dans lequel l'exportateur de données est établi ; b) si l'exportateur de données n'a pas d'établissement dans l'UE, de l'État membre de l'UE dans lequel le représentant de l'exportateur de données est établi ; ou c) si l'exportateur de données n'a pas d'établissement dans l'UE et n'est pas tenu de désigner un représentant, de l'un des États membres dans lesquels se trouvent les personnes concernées.

Clause 17 (Droit applicable) - l'option 2 s'applique et le droit applicable est le droit français.

Clause 18 (élection de for et de juridiction) - les tribunaux de Paris seront compétents.

Les sections supplémentaires relatives au module « Sous-traitant à Sous-traitant » figurant dans les clauses 14, 15 et 16 sont incluses lorsque le module « Sous-traitant à Sous-traitant » s'applique au Transfert.

### **ANNEXE I A : LISTE DES PARTIES**

#### **Exportateur(s) de données : Client**

Nom et adresse : tels que fournis par le Client à Sage

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : tels que fournis par le Client à Sage

Activités en rapport avec les données transférées en vertu des présentes clauses : telles que fournies par le Client à Sage

Signature et date : cf le Contrat

Rôle (Responsable du traitement/Sous-traitant) : Responsable du traitement ou Sous-traitant, en fonction de la relation du Client avec les personnes concernées.

#### **Importateur(s) de données :**

Nom :

Adresse :

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact :

Activités en rapport avec les données transférées en vertu des présentes clauses : Aide à la fourniture des Services

Signature et date :

Rôle (Responsable du traitement/Sous-traitant) : Sous-traitant

### **ANNEXE I B : DESCRIPTION DU TRANSFERT**

Voir l'annexe A. En outre :

(a) La fréquence du transfert (par exemple, si les données sont transférées de manière ponctuelle ou continue) : les Données à caractère personnel peuvent être transférées de manière continue pendant la durée des Services.

(b) La durée de conservation des Données à caractère personnel ou, si cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée : les Données à caractère personnel décrites dans l'annexe A seront conservées pour la durée de fourniture des Services et pour permettre à l'importateur de données de satisfaire à toute exigence ou obligation légale applicable.

(c) Pour les transferts aux sous-traitants (ultérieurs), précisez également l'objet, la nature et la durée du traitement : l'objet, la nature et la durée du traitement sont décrits à l'annexe A et ci-dessus.

### **ANNEXE I C : AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMPÉTENTE**

La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

### **ANNEXE II : MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES**

Disponible sur demande du Client.

### **ANNEXE III : LISTE DES SOUS-TRAITANTS**

Voir l'article 3.8 de l'Annexe